Nº 270. Dimanche 12 Novembre 1848. 19me Année.

JOURNAL DE LA HAYE.

PRIX DE L'ABONNEMENT
PAR TRIMESTRE.
Pour La Haye . . fl. 7 — } Payable
» la province - 8 — } d'avance.
PRIX DES INSERTIONS.
Les premières 5 lignes fl. 1.50 timbre compris et 20 cts. par ligne en sus.

BUREAU DE LA REDACTION
à La Haye, *Spui*, nº 75.
BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES,
Chez M. van Weelden, libraire, Spui et chez les Héritiers Bourdeaux, libraires, *Lange Poote*, à La Haye.
Les lettres et paquets doivent être envoyés à la direction *franc de port*.

LA HAYE, SAMEDI 11 NOVEMBRE.

Revue Politique.

« Il est très-naturel que dans la situation où tout se trouve à Berlin, les nouvelles positives deviennent de jour en jour plus rares. Nous assistons à un drame qui, de développement en développement, paraît marcher tout à fait à la tragédie. »

Tel est le commencement d'une lettre de Berlin, écrite dans la journée du 8 de ce mois. Nous concevons parfaitement combien est difficile une correspondance consciencieuse dans une époque comme celle où nous vivons. Un ministère Brandenburg-Manteuffel est formé, malgré la protestation presque unanime de l'assemblée nationale. Cette nomination renferme une longue série d'éventualités, de votes de confiance, d'ajournements, peut-être même de dissolution de l'assemblée, nouvelle déclaration en permanence de la part de celle-ci et qui sait si tout ce conflit ne se terminera pas comme à Vienne, par l'état de siége. Toutes ces éventualités, ne le cachons pas, sont aujourd'hui non seulement dans la possibilité, mais même dans toutes les probabilités. Jusqu'à ce que nous eussions connu la nouvelle composition ministérielle, il était permis de croire qu'il se trouverait à Berlin un parti animé de l'esprit de conciliation. Cet espoir a disparu aujourd'hui. Les embarras où se trouve le ministère prussien sont d'une nature tellement graves qu'on a même peine à se faire une opinion juste de l'attitude qu'il prendra vis-à-vis d'une chambre dont l'immense majorité a protesté contre lui avant son avénement au pouvoir. Que peut-on attendre, dans une pareille situation, de la part d'une assemblée législative dont la moitié des membres fait une opposition systématique à tout gouvernement qui ne sort pas de son sein? On n'en peut attendre qu'une conduite qui servira aux autres nations non d'exemple à suivre, mais d'exemple à éviter. Quant au ministère, tout en admirant son courage de se charger, dans un moment aussi critique, des affaires de l'Etat et de la défense des prérogatives royales, vis-à-vis d'hommes qui se font gloire d'y porter atteinte, nous ne saurions approuver complétement ce système qui, affrontant d'un côté l'orage, provoque de l'autre côté, la tempête.

Ce que notre correspondance de Berlin nous mandait hier comme un bruit ne s'est que trop tôt réalisé. Le *Moniteur de Prusse* nous apporte aujourd'hui un rescrit royal contresigné par le président du conseil, M. le comte de Brandenburg, qui ordonne le transfert de l'assemblée nationale de Berlin à Brandenburg et y convoque les membres de l'assemblée pour le 27 [illegible] cette date le parlement est prorogé. Nous ignorons ce qui s'est passé, jeudi dernier, à l'assemblée nationale, n'ayant reçu aujourd'hui ni nos lettres de Berlin ni le compte-rendu de la séance; il faut cependant que la discussion de cette séance ait été des plus violentes, pour avoir provoqué une baisse à la bourse de Berlin. Nous sommes forcés de nous borner aujourd'hui à ces nouvelles; nous ajouterons seulement que le 9 novembre la tranquillité n'a pas été troublée à Berlin.

Les nouvelles directes de Vienne du 6 nous manquent aujourd'hui, ce qui nous prouve que les communications ne sont pas encore rétablies. La *Gazette de Prague* annonce que le transfert de la diète se fera à Kremsier, malgré la protestation de l'assemblée nationale. Un grand nombre d'arrestations se sont déjà effectuées à Vienne, entre celles de deux membres du parlement allemand de Francfort.

Il vient de s'établir à Turin une réunion sous la présidence de Gioberti, avec le nom de congrès national pour la confédération italienne. Les hommes qui composent ce congrès sont certainement des hommes de cœur et d'intelligence dont nous sommes loin de suspecter le patriotisme; mais ces hommes, élèves arriérés de la vieille école libérale française, n'ont que des idées empruntées dont ils cherchent à faire l'application à leur pays, sans se préoccuper des intérêts, des mœurs, des préjugés créés par les circonscriptions existantes, sans s'inquiéter si les populations sont mûres pour les institutions qu'ils voudraient leur donner, sans tenir compte des différences de nature, de climat, d'origine et de mœurs qui séparent le peuple italien de ceux auxquels ils cherchent à l'assimiler.

Il ne faut pas confondre cependant les patriotes italiens qui composent le congrès de Turin, connu aussi sous le nom de cercle italien, avec ceux qui obéissent aux inspirations de Mazzini, ou qui suivent la bannière de Guerrazzi à Livourne. Ceux-là sont des républicains rouges, des disciples de l'école démocratique sociale française; ils rêvent la république, et pour cela, veulent le bouleversement et le renversement de ce qui existe; ils ne sont forts que par leur audace, car l'immense majorité est contre eux.

Mais ce qui fait le danger de la situation, c'est que les premiers dont les idées sont généreuses, mais peu réfléchies, ne s'aperçoivent pas que chaque effort qu'ils font pour ce qu'ils appellent l'affranchissement de l'Italie, est une issue de plus qu'ils ouvrent à l'infiltration des idées démagogiques. Le travail qu'ils viennent de publier en est une preuve évidente.

Le mouvement italien ne date pas de si loin pour que nous ayons besoin d'en rappeler en détail les diverses phases. Après avoir forcé les princes de l'Italie à octroyer à leurs sujets des constitutions servilement calquées sur celle de la charte française de 1830, sans s'inquiéter si elles convenaient au génie italien, et s'il n'aurait pas été possible de trouver dans les vieilles franchises et institutions italiennes une forme plus convenable à ses mœurs et à ses besoins, les voilà maintenant qui se mettent à la remorque de l'Allemagne et qui provoquent dans la Péninsule l'établissement d'une espèce de gouvernement interlope calqué sur celui de Francfort.

C'est l'établissement de ce pouvoir qui fait l'objet de la publication du congrès italien dont nous avons parlé plus haut. Elle se compose de deux projets : le premier, intitulé *projet de loi électorale pour la convocation d'une Assemblée constituante des Etats italiens*; le second, *projet de pacte fédéral des Etats italiens élaboré par le congrès national*.

Aux termes de ce *pacte fédéral*, le seul qu'il importe d'examiner ici, le gouvernement central fédéral auquel concourraient tous les Etats italiens, aurait son siége à Rome. Il serait composé de deux chambres électives : la première élue par les gouvernements, la seconde par le peuple. Ces deux chambres éliraient un président pris dans leur sein, à qui appartiendraient tous les pouvoirs fédéraux, entre autres le droit de paix ou de guerre, et la suprême direction des affaires extérieures.

Un pareil projet est vraiment étrange, au moment surtout où le pouvoir central de Francfort, dont il ne serait qu'une servile imitation, malgré les conditions avantageuses de son établissement, est loin d'atteindre le but de son institution. Et ces conditions avantageuses, le nouveau congrès italien ne les a point. En effet, l'Allemagne a toujours possédé une espèce de pouvoir central fédéral : tandis qu'en Italie l'esprit national ne fait que de naître, et que les préjugés, les intérêts et les rivalités qui divisaient non seulement les états, mais les plus petites provinces, sont encore loin d'y être effacés de manière à rendre possible et fructueuse une unité fédérative, surtout alors qu'elle serait représentée par un pouvoir central en dehors des différents pouvoirs politiques avec lesquels il serait en hostilité, le lendemain même de son installation.

Voilà ce qu'il faut espérer que comprendront les véritables patriotes italiens, ceux qui, tout en désirant que leur patrie soit libre et prospère, ne veulent pas servir de marche-pied au démagogisme, ce qu'ils feraient pourtant en cherchant à détruire ce qui est, au lieu de travailler à l'améliorer sagement et progressivement.

Paris n'a plus qu'une pensée, Paris ne s'occupe plus que d'une question, et il faut bien que nous continuions à en dire quelques mots. De cette question dépend, dit-on, l'avenir de la république française; c'est la question de la présidence.

Il n'y a, en réalité, comme nous l'avons déjà dit, que deux candidats. Les autres candidatures mises en avant ne parviendront à réunir que fort peu de voix qui serviront d'appoint à l'un des candidats sérieux; à Louis-Napoléon plus qu'à Cavaignac. La candidature de Louis-Napoléon parait une absurdité aux yeux de ceux qui ne songent qu'aux échauffourées de Strasbourg et de Boulogne. Mais, si on l'examine d'un autre point de vue, le choix de Louis-Napoléon ne manque pas d'une certaine logique.

Louis-Napoléon est le candidat de la réaction, le candidat de tous ceux qui ne veulent plus de la république, et le nombre en est grand. — Voici leur raisonnement : Nous voulons la monarchie, mais nous ne voulons pas que la France se rende ridicule. La France serait ridicule si maintenant elle rappelait les Bourbons ou les Orléans qu'elle a chassés pendant les *glorieuses* journées de juillet et les *plus glorieuses* journées de février. Mais rappeler les Bonaparte, rappeler cette famille que l'Europe coalisée est venue arracher du trône de la France, c'est faire un acte de courage, c'est faire un acte de juste réparation, c'est jeter en quelque sorte un défi à l'Europe. C'est là le côté poétique de cette candidature, le côté que l'on fait voir aux masses et qui agit sur elles. C'est cette considération qui vaudra à Louis-Napoléon le plus grand nombre de ses voix; ce prétendant a donc eu raison de dire, en montrant la statue de Napoléon sur la place Vendôme : Voilà le grand électeur. N'est-ce pas en faisant allusion à toutes ces préoccupations qu'un représentant de l'Assemblée nationale, interrogé sur le candidat à préférer, a répondu fort spirituellement : « Devine, si tu peux, et choisis, si tu l'oses. »

M. le général Cavaignac publiera son manifeste de candidat à la présidence dimanche prochain, en même temps que la promulgation de la constitution. Le parti de la montagne vient de lancer le sien. Cette pièce porte quarante six signatures. Elle est faite au point de vue de la candidature de M. Ledru-Rollin, c'est le programme de la véritable république démocratique et sociale. Le prince Louis-Napoléon ne publiera, dit-on, son manifeste, qu'après celui de son compétiteur M. Cavaignac.

La séance d'avant-hier de l'assemblée nationale française n'a été remarquable que par le rapport de la commission de constitution sur le projet de décret qui détermine le nombre et la nature des lois organiques que l'Assemblée se donne la mission de voter. Ces lois sont au nombre de onze.

Le Roi est attendu, demain, de retour dans cette résidence de son voyage à Tilbourg.

— Il y a eu hier soir conseil des ministres qui a duré jusqu'à 10 heures. Il y aura également conseil des ministres lundi prochain, à 3 heures de l'après-midi et à 7 heures du soir.

— L'*Utrechtsche Courant* nous apprend que lundi prochain partira de Harderwijk pour le Nieuwe-Diep, un détachement de troupes pour y être embarqué à bord du navire le *Phoenix* en destination pour les Indes-Occidentales.

— On se souvient que dans la dernière assemblée des actionnaires du chemin de fer rhénan qui a eu lieu le 22 août dernier, il avait été résolu qu'une nouvelle assemblée aurait lieu au commencement de ce mois. Dans cette assemblée il s'agissait de délibérer sur les modifications à apporter aux statuts de la compagnie, telles qu'elles avaient été proposées par l'administration. Les journaux nous apprennent qu'effectivement les actionnaires s'étaient assemblés lundi dernier à Amsterdam, mais que la séance a été interrompue par une indisposition subite du président et n'a pu être continuée par suite de l'absence du vice-président.

L'assemblée a résolu de se réunir de nouveau le 7 janvier prochain.

— Un journal hollandais contient la nouvelle que quelques habitants de Curaçao ont adressé une pétition au Roi pour réclamer l'émancipation des esclaves.

— La seconde apparition de M. Barroilhet sur notre scène lyrique, dans *la Favorite*, a valu, jeudi dernier, à cet artiste un succès non moins brillant que celui qu'il avait obtenu quelques jours auparavant dans *Charles VI*. Le public nombreux qui assistait à cette représentation n'a cessé de prodiguer à M. Barroilhet ses bravos et ses chaleureux applaudissements; il lui a fait répéter son bel air du 3e acte, qu'il chante avec tant d'âme et d'expression, et après la chute du rideau, il lui a décerné les honneurs de l'ovation, comme un nouveau témoignage de ses sympathies.

L'administration du Théâtre-Royal annonce pour lundi prochain une représentation de la *Reine de Chypre*; M. Barroilhet remplira le rôle de Lusignan. Cette représentation d'adieu attirera la foule, car chacun voudra entendre et applaudir M. Barroilhet dans un des plus beaux rôles qu'il ait créés au grand-opéra de Paris.

— Le concert de M. Bolgorscheck qui devait avoir lieu le 12, dans la salle de *la Loge maçonnique*, est ajourné à cause d'un retard imprévu apporté dans l'achèvement de quelques dispositions locales. Ce n'est donc que partie remise; nous publierons très-prochainement le programme de cette soirée musicale à laquelle la réunion des artistes qui doivent s'y faire entendre donne un si vif intérêt.

La question de la cession de l'île de Cuba aux Etats-Unis n'est pas nouvelle. Il y a un an, le correspondant du *Times* à New-York mandait à ce journal qu'il fallait prévenir le gouvernement britannique et le monde politique du projet de cession de l'île de Cuba à l'Union américaine. L'article du *Times* provoqua à cette époque un démenti officiel publié par l'*Union de Washington*, qui déclara que rien n'était plus faux que ce bruit, et que la république n'avait pas la moindre intention d'annexer Cuba à son territoire. La feuille officielle ajoutait cependant que le gouvernement des Etats-Unis ne permettrait jamais qu'une autre puissance devînt acquéreur de Cuba.

Le *Times* s'est contenté de cette déclaration, et il ne fut plus question de l'île de Cuba, lorsque, il y a une huitaine de jours, la feuille la plus répandue de tous les journaux américains, le *New-York Herald*, est venu nous apprendre que non seulement le projet de cession de l'île de Cuba subsiste, mais que l'achat en avait été d'abord proposé à l'Angleterre, que l'offre faite par celle-ci n'a pas satisfait et qu'alors l'Espagne s'est adressée aux Etats-Unis. La somme offerte par cette puissance paraît contenter le gouvernement espagnol, car le *New-York Herald* parle de la cession à peu près comme d'une affaire définitivement conclue. Nous croyons devoir reproduire l'article du journal américain tout en lui en laissant la responsabilité. Il est à croire que le gouvernement de Washington s'empressera de faire de nouveau démentir cette nouvelle si elle n'est pas fondée. Voici ce que nous lisons dans le *New-York Herald* :

Il paraîtrait, d'après le *New-York-Herald*, que des négociations auraient été entamées en juillet ou août dernier, et que des instructions auraient été envoyées au ministre américain à Madrid, à l'époque même du dernier ajournement du congrès. Le gouvernement de Washington attend d'un jour à l'autre des nouvelles favorables à son projet favori, avant de le livrer à l'opinion publique. Cette nouvelle, une fois rendue certaine, causera immanquablement une forte sensation non seulement aux Etats-Unis, mais encore en Europe. Ici, on ne saurait se dissimuler que cette cession rencontrera un grand nombre de partisans surtout dans le sud et l'ouest, et nous sommes certains que la population blanche de Cuba elle-même, c'est à dire les propriétaires du sol, aimera mieux être réunie à notre république qu'à tout autre Etat. En effet, la réunion de cette île si fertile à l'Angleterre ne ferait qu'accélérer sa chute, comme a été amenée celle des Antilles anglaises et françaises qui sont aujourd'hui complétement ruinées. Nous ne voyons donc le salut pour Cuba qu'en devenant un de nos Etats confédérés. L'aspect sinistre des affaires en Europe a sans doute engagé l'Espagne à prêter sérieusement l'oreille aux ouvertures du ministre américain, mais on ne peut nier que depuis nombre d'années déjà elle n'eût l'idée de cession au meilleur prix possible, pour faire face à une partie de ses engagements et payer ses dettes.

En premier lieu, on a dû penser que l'on ne pouvait se défaire plus utilement de cette île qu'en faveur de l'Angleterre, car ce gouvernement pouvait seul mettre obstacle à cette acquisition par tout autre gouvernement; mais les conditions nouvelles dans lesquelles l'Europe se trouve jetée par suite de la diffusion de l'élément révolutionnaire et aussi la position toute spéciale qu'a faite aux Etats-Unis l'heureuse terminaison de la guerre avec le Mexique, en leur donnant l'occasion de déployer des forces imposantes, ne permettent pas de douter que l'Angleterre ne tentera pas de s'opposer ouvertement à l'adjonction de cette île à l'union américaine. Quant au prix de cession, que ce soit 50, 100, ou même 150 millions de dollards nous sommes persuadés que les habitants de Cuba répondraient eux-mêmes de cette somme au trésor des Etats-Unis, si des termes raisonnables étaient fixés pour le paiement.

Nouvelles d'Allemagne.

Le nouveau ministère prussien débute par un coup hardi. Le roi vient de proroger l'Assemblée nationale au 27 de ce mois et d'ordonner son transfert à Brandenburg. Décidement le nom de Brandenbourg n'est pas favorable à l'Assemblée nationale de Berlin; non-seulement elle doit subir un ministère de ce nom, elle doit encore siéger dans une ville qui s'appelle aussi Brandenburg. On est à juste raison curieux de savoir comment l'Assemblée nationale aura accueilli le nouveau ministère, l'ordonnance de sa prorogation et de son transfert. Il sera difficile de répondre aux arguments sur lesquels se base l'ordonnance royale. C'est le mauvais traitement qu'on a fait subir à plusieurs membres de la chambre et les démonstrations populaires faites pour intimider l'assemblée qui ont décidé le roi à prendre cette résolution. Malheureusement nous n'avons pas reçu le compte-rendu de la séance de jeudi dernier qui a produit une baisse à la Bourse de Berlin.

Les nouvelles de Vienne du 6 ne nous sont pas parvenus aujourd'hui. La *Gazette de Breslau* seule annonce qu'elle a reçu une lettre de Vienne du 6, mais elle ne la publie point à cause de son insignifiance. Nous avons sous les yeux une corespondance de Ratibor, en date du 7 de ce mois, qui annonce que les troupes impériales ont été repoussées par les Hongrois et qu'elles ont dû se retirer dans la Moravie. Le prince Windischgrätz a envoyé deux brigades de cavalerie au secours du général Simonowich.

— La nouvelle de l'arrestation du républicain Robert Blum parait se confirmer. On sait que ce député du parlement allemand s'était rendu à Vienne et qu'il est honteusement accusé d'avoir pris une part active aux derniers troubles. L'autorité militaire s'est d'autant plus crue en droit de le faire arrêter, que M. Blum n'est nullement à Vienne comme député allemand.

La *Gazette de Prague* annonce aussi l'arrestation du commandant de la garde nationale Messenhauser, ainsi que de la plupart des rédacteurs des journaux et des membres du club démocratique. Le chiffre des arrestations opérées s'élève déjà à plus de 500. Les soldats qui avaient déserté leurs corps pour se ranger du côté des insurgés, ont été fusillés.

L'*Aula* est occupée par quelques bataillons de grenadiers. Cette circonstance fait espérer aux habitants que l'état de siége ne sera pas de longue durée; car, suivant une résolution ministérielle, les cours doivent commencer sous peu.

— La *Gazette de Breslau* mande que les deux chefs des étudiants se seraient mis sous la protection du ministre français, et le dr Schütte, sous celle du ministre américain. Cette feuille assure que ces diplomates auraient confié à ces trois accusés des fonctions à leur légation. Le général Bem paraît décidément être arrivé en Hongrie.

— La *Gazette de Spener* se fait écrire de Vienne, 4 novembre :

Ce matin, de bonne heure, MM. Robert Blum et Fröbel, députés de la gauche de l'assemblée nationale allemande, ont été conduits de l'Hôtel-de-Ville de Londres, où ils logeaient, au quartier-général de Schönbrunn. On a arrêté le chef de la légion académique, professeur Füster, et MM. Messenhauser et Fenneberg, chefs de la garde nationale. Le commandant de la légion académique, Aigner, s'est brûlé la cervelle. On a également arrêté plusieurs rédacteurs de petits journaux. La tranquillité et la sécurité règnent dans la ville et dans les faubourgs.

— On écrit de Francfort que l'arrestation des députés Blum et Fröbel à Vienne a fait le sujet d'une interpellation au ministère dans la séance du 9 de ce mois. Le ministère de la justice a répondu qu'il s'est adressé aux autorités autrichiennes, et qu'il attend d'elles une prompte réponse.

— Dans cette même séance a été discuté le § 12 de la constitution ainsi conçu :

« Le pouvoir central a à sa disposition toute les forces armées » de l'Allemagne. »

— Le *Journal de Francfort* nous a manqué toute la semaine.

— On lit dans la partie officielle de la *Gazette des Postes* de Francfort du 7 novembre :

Aujourd'hui, à 1 heure de relevée, le vicaire de l'empire a reçu en audience M. le baron Ulysse de Dirckinch-Holmfeld, arrivé en qualité d'envoyé de S. M. le roi de Danemarck en mission extraordinaire. M. le baron de Dirckinck-Holmfeld a eu l'honneur de remettre à S. A. I. la lettre royale en réponse à la communication officielle transmise à Copenhague par M. l'envoyé Banks touchant l'établissement du pouvoir central provisoire de l'Allemagne.

— On écrit d'Ollmütz, le 4 novembre, à la *Gazette de Prague*, que des troubles ont éclaté dans la Silésie autrichienne. Les paysans refusent le paiement des contributions et le gouvernement se verra forcé d'y envoyer des colonnes mobiles.

— Voici les extraits des journaux de Vienne du 5 :

La *Gazette de Vienne* publie la proclamation suivante que nous avons fait connaître d'une manière succincte dans notre numéro d'avant-hier :

« La commission centrale formée sous une présidence pour la durée de l'état de siége, par S. E. le feld-maréchal prince de Windischgrätz est entrée en fonctions, le 2 de ce mois. Le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sûreté dans cette ville, ébranlée longtemps par l'anarchie, a nécessité la prise de quelques mesures rigoureuses pour la libre communication entre la ville et ses faubourgs; je regrette que ces mesures atteignent aussi les personnes bien intentionnées qui n'ont pris nulle part à l'ébranlement de l'état légal.

» Ces dispositions de sûreté n'ont cependant été provoquées que par la résistance opiniâtre que le parti du mouvement et de la révolte a opposée à l'autorité légale. Ce parti a, par le terrorisme qu'il exerçait, su intimider la représentation formée du sein des habitants de la capitale, de telle sorte que cette représentation n'a pas été en état de maintenir la capitulation déjà conclue, et a été forcée de laisser la ville paraître parjure et sans foi vis-à-vis du commandant en chef de l'armée impériale. Si la partie bien intentionnée et la population, parmi laquelle, selon ma conviction, je puis ranger le plus grand nombre des habitants, me soutient et me tend la main pour l'accomplissement de la mission difficile qui m'est confiée, je regarderai comme un devoir rigoureux et agréable de procurer à la population de Vienne tous les allégements qui sont conciliables avec l'état de siége.

» Cet état ne peut, d'ailleurs, atteindre sensiblement que les gens mal intentionnés, les personnes bien-pensantes ne pouvant ni ne devant s'en ressentir. Je demande de l'obéissance envers la loi, du respect et de l'obéissance envers les autorités publiques et leurs ordres, la protection de la propriété publique et privée. Je désire que tous reprennent leurs occupations ou devoirs, et que les habitants de Vienne prouvent de fait qu'ils veulent sérieusement le maintien de l'ordre et de la tranquillité. Alors je pourrai établir les communications entre Vienne et ses faubourgs.

» Avec l'ordre et la sécurité, se rouvrira le bien-être, le crédit renaîtra et se raffermira, et Vienne reprendra cet aspect de bonheur qui l'avait rendu digne d'envie pour la monarchie et l'étranger. Je m'estimerai heureux de voir ce désir se réaliser, et c'est avec l'espoir d'un heureux avenir que je salue les habitants de la capitale placée sous mon égide.

» Vienne, 3 novembre 1848.

» *Le président de la commission centrale du gouvernement de la ville.*

» Baron DE CORDON, général-major. »

Cette proclamation est suivie d'un avis du conseil communal de la ville de Vienne qui porte à la connaissance générale la mesure suivante, ordonnée par la commission centrale nommée par le prince Windischgrätz :

Parmi les conditions posées pour la reddition de Vienne par le commandant en chef de l'armée impériale, S. E. le prince de Windischgrätz, dans sa proclamation du 23 octobre, l'article 3 ordonne la livraison des individus suivants : l'ex-sous-secrétaire d'Etat hongrois Pulsky ; l'émissaire polonais Bem ; le commandant en chef de la garde nationale Messenhauser ; M. Fenneberg, employé au commandement de cette garde, et enfin le docteur Schütte, désigné comme auteur des troubles.

Vu que ces cinq individus sont extrêmement dangereux et qu'ils sont regardés comme cause de la révolte qui vient d'éclater et dont le but était le renversement de la monarchie. S. Exc. le feld-maréchal prince de Windischgrätz insiste rigoureusement sur leur livraison, et en fait dépendre la possibilité de rétablir les communications et d'accorder à la ville les allégements possibles dans l'état de siége. A cette fin les personnes chez lesquelles ces individus se trouveraient sont invitées à en donner avis avant que six heures soient écoulées. Les contrevenants seront traduits devant une commission militaire.

« Vienne, 4 novembre 1848.

« *Le conseil communal de la ville de Vienne.* »

CRACOVIE, 4 NOVEMBRE. — Le général commandant feld-maréchal Schlik publie aujourd'hui ce qui suit sur les événements de Lemberg :

« Le capitaine baron Ruiste, envoyé en courrier à Ollmütz par le général Hammerstein, m'a communiqué les nouvelles suivantes : Lemberg a été, le 1er novembre, le théâtre de déplorables événements. Une querelle, qui avait éclaté entre des soldats et des gardes nationaux, produisit une vive excitation. Le général commandant fit consigner les troupes dans les casernes. La garde nationale prit les armes, et deux compagnies de cette garde se postèrent devant le parc d'artillerie, qu'elles menaçaient. L'alarme fut alors donnée par trois coups de canon ; des barricades s'élevèrent à différents endroits de la ville. Le commandant de place Heimer fut fait prisonnier, conduit à la grand'garde de la garde nationale, et fusillé.

Le peuple, s'étant rassemblée en masse, menaça cette garde de telle sorte qu'elle eut besoin de la protection d'un détachement de grenadiers. Cependant beaucoup de soldats furent attaqués et blessés. Plusieurs députations vinrent demander l'éloignement des troupes, en répondant du rétablissement de la tranquillité.

Le général, de son côté, demandait qu'on enlevât immédiatement les barricades. L'état des choses demeura le même jusqu'au 2 à 7 heures du matin. Il semblait qu'on était disposé à accepter les conditions du général, lorsque tout à coup commença une vive résistance, tout le monde retourna aux barricades, et le tocsin appela la population au combat.

Deux coups tirés d'une fenêtre et qui tuèrent deux artilleurs, donnèrent le signal de l'intervention ennemie. L'artillerie détruisit les barricades, le peuple armé se concentra dans l'université, et attacha un drapeau rouge à la barricade élevée devant ce bâtiment. Une partie de la ville autour de l'université et l'université elle-même, ont été mises en flammes par des fusées, de même qu'un grand nombre de maisons, entr'autres l'Hôtel-de-Ville.

Vers midi, parut chez le général commandant une députation du comité de sûreté, qui promit la soumission de la ville aux conditions suivantes : 1. Dissolution et désarmement de la légion académique ; 2. réorganisation de la garde nationale sous la direction d'un général impérial ; 3. Défense de porter l'aigle polonaise ; 4. expulsion de tous les étrangers. Si ces conditions ne sont pas exécutées très prochainement, le général commandant déclarera Lemberg en état de siége.

Au départ du courrier, la tranquillité était rétablie.

La *Jutrsenka* annonce, au contraire, que les troupes, après avoir été chassées de la ville, l'ont bombardée ; que l'Hôtel-de-Ville et l'université sont entièrement réduits en cendres, de même que toute la rue de Cracovie.

(111e *séance de l'assemblée nationale de Francfort.*)

M. le président annonce que M. Gebhard de Fürth et Perisutti de Grätz ont donné leur démission.

Une interpellation de M. Rössler (d'Oels), concernant l'entrée de plusieurs Hongrois sur le territoire prussien, est portée à la connaissance de l'assemblée.

M. Mohl, ministre de la justice, annonce pour lundi prochain des renseignements sur cette affaire de la part du ministre compétent.

M. Engel présente une motion par rapport aux affaires du Schleswig et les démêlés des commissaires de l'empire avec le gouvernement provisoire du Schleswig-Holstein.

Cette motion n'est pas admise comme urgente ; elle sera examinée par la commission internationale.

Sur la proposition de M. le président, l'assemblée, eu égard aux communications faites dans la séance du 6 de ce mois par le ministre du commerce relativement à l'organisation de l'administration de la marine, passe à l'ordre du jour sur une proposition antérieure de M. Jordan (de Berlin) ayant trait à la même question.

L'assemblée passe à la discussion générale sur l'article III du projet de constitution. On sait que cet article (§§ 12 à 20) renferme les dispositions sur la direction des affaires militaires de l'empire, le commandement des armées de terre et de mer, et la part d'autorité qui revient sous ce rapport, tant au pouvoir central qu'aux gouvernements des états particuliers. Le comité militaire (*Wehrausschuss*) et plusieurs membres de l'assemblée présentent des sous-amendements aux conclusions du comité de constitution.

La discussion générale porte sur les §§ 12 à 20 dans leur ensemble. Voici les noms des orateurs qui ont pris part à cette discussion : MM. Dahm, Tellkampf, de Radowitz, Scheller, Zachariä (de Gottingue), Nietze, Falke, Teichert, Waitz, Nauwerk, Wigard, Mittermaier et Stavenhagen, ces deux derniers en qualité de rapporteurs.

L'assemblée décide ensuite que la discussion spéciale porterait séparément sur chacun des paragraphes ; elle a renoncé à discuter le § 12 et renvoyé à demain le vote sur ce paragraphe, ainsi que la discussion sur les §§ 13 et les suivants.

Nouvelles de France.

PARIS, 9 NOVEMBRE. — On s'entretenait à l'Assemblée de la présence de M. O. Barrot à la soirée donnée mardi par M. le général Cavaignac. On sait que depuis quelque temps certains bruits représentaient M. Barrot comme appuyant les prétentions de M. L. Bonaparte à la présidence.

Il parait que M. O. Barrot, en paraissant mardi chez M. Cavaignac, est allé droit à lui, en lui disant qu'il espérait que sa présence dans son salon serait une réponse suffisante aux calomnies qu'on s'était plu à accréditer sur son compte.

— Les journaux démocrates publient ce matin un manifeste au peuple, qui est signé, non-seulement par M. Ledru-Rollin, mais par 45 autres représentants de la Montagne. Les signataires de cette déclaration proclament que la propriété est à leurs yeux sacrée comme le travail dont elle est le mobile et le prix, et que, loin de vouloir la détruire, ils veulent *l'étendre*, la généraliser, la rendre accessible à tous, afin que dans un temps donné par l'essor même des institutions sociales et les effets du travail personnel, chaque citoyen arrive à ce suprême complément de son individualité, la famille et la propriété.

En résumé, dit la déclaration des Montagnards, ce que veut le peuple est ce que nous voulons :

« L'unité du pouvoir ; la distinction des fonctions ; la liberté de la pensée ; la liberté de réunion et d'association ; l'éducation gratuite ; la révision des lois sur le service militaire ; l'abolition immédiate des impôts qui frappent les objets de première nécessité, comme le sel, les boissons, etc. ; la réforme de l'impôt foncier, des octrois et des patentes ; l'établissement de l'impôt proportionnel et progressif sur le revenu net ; le rachat par l'Etat des chemins de fer, des canaux, des mines, etc. ; la réforme administrative judiciaire et pénale ; la justice gratuite, c'est-à-dire la simplification des formes et la réduction des frais ; le droit au travail ; le crédit ; l'association ; enfin nous voulons, pacifiquement et progressivement, toutes les conséquences des trois grands principes de la révolution française : Liberté, Egalité, Fraternité : c'est-à-dire le gouvernement de tous, pour tous et par tous ; la république une et indivisible, démocratique et sociale. »

Il est probable que M. Ledru-Rollin ne croira pas devoir publier un manifeste spécial pour expliquer sa candidature, et qu'il se contentera de cette déclaration qu'il a signée avec tous ses collègues de la Montagne.

Nous remarquons que M. Proudhon n'a pas cru devoir s'associer à ses 46 collègues-Montagnards et qu'il n'a pas signé la déclaration au peuple. M. Proudhon tient à rester isolé au milieu de ses utopies particulières qu'il oppose à celles des partisans de la république démocratique et sociale.

— Nous trouvons dans l'*Assemblée nationale* la déclaration suivante du marechal Bugeaud :

« Poussé par le patriotique et ardent désir de concourir à sauver la patrie des dangers qui la menacent encore, j'inclinais à accepter la candidature à la présidence de la république, qui m'était spontanément offerte de divers points de la France. Une appréciation plus mûre de l'esprit public, les faits survenus, ont modifié mes idées, sans altérer mon dévouement à la cause sacrée de la vraie liberté et de l'ordre social.

» Je déclare donc à mes amis et à mes partisans que je crois utile au bien du pays de renoncer à l'honneur insigne dont ils voulaient couronner ma longue carrière militaire et politique.

» En persistant, je pourrais contribuer à diviser les suffrages des modérés; je ne me le pardonnerais jamais. Je les supplie de concentrer leurs voix sur un homme à qui l'assentiment le plus général puisse donner assez de force pour dominer le présent et consolider l'avenir.

» La Durantie, le 6 novembre. Signé, maréchal BUGEAUD. »

— Un journal belge, l'*Emancipation*, avait déjà fait mention d'une entrevue qui aurait eu lieu entre le général Cavaignac et M. Véron, directeur gérant du *Constitutionnel*. Le même journal publie aujourd'hui sur cette entrevue des détails qu'il dit être fort exacts, les tenant d'une personne fort bien placée pour avoir pu se les procurer. Voici la version donnée par l'*Emancipation :*

Paris, 9 novembre.

On s'entretient beaucoup ici, à la bourse, au théâtre, dans les cercles, d'une conversation politique, qui a eu lieu entre M. le général Cavaignac, président du conseil, et M. Véron, l'un des directeurs du *Constitutionnel*, au sujet de l'élection à la présidence de la république, quelques jours avant que ce journal n'exprimât sur les deux seules candidatures sérieuses, une opinion conforme à celle qu'a récemment adoptée l'immense majorité des représentants composant la réunion de la rue de Poitiers. L'entrevue dont il s'agit avait été précédée par une première conférence entre les deux interlocuteurs, conférence qui remonte à l'époque où le bruit avait couru que le conseil des ministres avait délibéré sur la question de savoir si la mesure de la suspension ne serait pas appliquée au *Constitutionnel*. M. Véron fit alors demander une audience au chef du pouvoir exécutif pour s'éclairer sur la vérité du fait, et peut-être aussi pour le conjurer dans l'avenir.

Ayant été reçu par M. le général Cavaignac, M. Véron s'expliqua sur les vraies, les sincères dispositions du *Constitutionnel*; il déclara que ce journal n'avait ni mauvaise humeur, ni arrière-pensée, qu'il ne rêvait de restauration d'aucune couleur, si ce n'est cependant la restauration des idées d'ordre, à laquelle l'assemblée nationale et le gouvernement travaillaient; que le journal avait toujours rendu justice aux actes accomplis par le gouvernement pour cette sainte cause ; et M. Véron ajouta qu'il désirait vivement continuer son concours pour le même but, qu'il offrait au général Cavaignac de venir conférer avec lui, toutes les fois que le général croirait avoir à lui donner des explications propres à entraîner l'adhésion du *Constitutionnel.*

On se quitta satisfait l'un de l'autre, avec promesse de se revoir.

Deux mois environ se passèrent sans que M. Véron reçût aucun message. Il y a dix ou douze jours, M. le président du conseil l'invita, par un de ses aides-de-camp, à venir causer avec lui. M. Véron s'empressa de se rendre à l'invitation ; alors eut lieu cette conversation dont on parle tant, et dont voici une version que nous croyons assez fidèle :

M. *Cavaignac.* Eh bien ! M. Véron, vous m'aviez promis de me venir voir, je ne vous ai pas vu.

M. *Veron.* J'attendais votre appel, M. le président.

M. *Cavaignac.* Vous m'aviez fait espérer aussi quelque appui de la part du *Constitutionnel.* Il n'a pas été très-amiable.

M. *Veron.* Permettez-moi de vous dire, M. le président, que j'attendais de vous tout autre chose que des reproches. Mais depuis que j'ai eu l'honneur de vous voir, le *Constitutionnel* a été vraiment à peu près ministériel.

M. *Cavaignac.* Oh ! ministériel, c'est beaucoup dire. Vous allez voir.

(Ici le président du conseil feuillète un registre d'extraits de journaux. Il tombe sur deux arteiles du *Constitutionnel* où il est parlé avec éloge de son langage à la tribune et de ses mesures de gouvernement).

M. *Veron.* Vous voyez, M. le président, les pièces parlent.

M. *Cavaignac.* Soit ! venons à la question du jour : l'élection du président de la république. Il n'y a que deux candidats, moi et Napoléon. Eh bien ! je vais vous parler avec une franchise toute militaire. Serez-vous pour moi ou contre moi ?

M. *Veron.* La question est nette ; j'ai un regret, c'est que ma réponse le sera moins. Sans être absolument pour vous, le *Constitutionnel* peut n'être pas contre vous. Il y a des nuances qu'il faut conserver.

M. *Cavaignac.* Voulez-vous faire du juste-milieu ? entre deux candidats, il faut choisir l'un ou l'autre. Pourquoi des nuances ?

M. *Veron.* Il en faut, général, pour votre dignité et pour la mienne. Si le *Constitutionnel* était dévoué à votre candidature, on dirait que vous êtes un corrupteur, et moi un corrompu ; la calomnie se donnerait beau jeu.

M. *Cavaignac.* La calomnie ! Il faut bien s'y résigner ; est-ce qu'elle m'épargne ? Ne suis-je pas calomnié ?

M. *Véron.* Je n'en disconviens pas, général ; mais vous êtes président du conseil, vous gouvernez la France ; on peut pâtir un peu pour tant d'honneur ; et puis la calomnie qui s'est prise à votre personne ne vous a pas atteint bien haut : elle n'est pas montée jusqu'au cœur.

(Ici le président du conseil laisse échapper un léger sourire.)

M. *Cavaignac.* Enfin, je répète ma question : le *Constitutionnel* me soutiendra-t-il ? A demande franche, franche réponse.

M. *Veron*, se levant. Eh bien ! général, puisque vous me demandez de parler avec toute franchise, je vous dirai que, demandant au *Constitutionnel* de vous soutenir, vous ne lui rendez pas la besogne facile.

M. *Cavaignac* vivement. Comment cela ?

M. *Veron.* Oui, M. le président, ce pauvre pays si tourmenté, votre parti le froisse dans ses intérêts ; il semble souvent s'appliquer à le contrarier dans ses besoins, et presque dans ses mœurs.

M. *Cavaignac.* Comment ses mœurs ? Ah ça ! est-ce que je [illegible] les mains, par hasard ?

M. *Veron.* Il ne s'agit pas de luxe et d'élégance, M. le président. Mais, ces jours derniers, par exemple, comment le gouvernement a-t-il pris la question du remplacement militaire ? Il y a un demi-siècle que ce pays-ci jouit du droit de remplacement ; il en a joui même sous l'empire ; et on veut l'en priver, sous je ne sais quel prétexte d'égalité chimérique. Il semble qu'on n'ait vu là qu'une question de jeunesse à gants jaunes. La question intéresse toute notre population agricole, tous les fils de nos fermiers. Je ne parle pas

de la question militaire, ce n'est pas mon affaire; mais je dis que vouloir étendre sur tous les citoyens ce niveau d'un service militaire, c'est ce que j'appelle méconnaître et contrarier les mœurs du pays, violenter la France dans sa majorité.

M. Cavaignac. Les opinions du général Lamoricière sur cette question sont très anciennes, très méditées et les idées d'un tel homme veulent qu'on les prenne en grande considération, car elles ont l'habitude d'être justes.

M. Veron. La chambre n'en a pas jugé ainsi. La majorité a été contre vous. Elle a défendu les intérêts, les besoins, les mœurs de la majorité du pays. Je reconnais toutefois, général, que vous avez fait un pas, un grand pas vers cette majorité, en prenant pour ministres M. Dufaure et M. Vivien. Les opinions dont nous sommes les organes, vous en ont su gré. Mais à peine avez-vous fait un mouvement vers cette majorité, qu'on vous voit faire un mouvement rétrograde. On vous voit reprendre les hommes dont vous étiez séparés; comme si vous étiez forcé de vous mouvoir éternellement dans le même cercle, dans le cercle d'une minorité.

M. Cavaignac se levant et avec véhémence: Voilà bien le langage de votre parti; toujours les majorités! rien que les majorités! Vous êtes un parti indécrottable: vous n'avez rien appris et rien oublié. Selon vous, il faut toujours gouverner par et pour les majorités. Mais les minorités, n'ont-elles donc par leur droit? les minorités, ne vous ont-elles pas appris au 24 février ce qu'elles savaient faire? Elles pourraient bien vous l'apprendre encore. Le malheur de ce pays-ci est que les opinions que vous représentez y aient une si grande influence; car je ne nie pas votre influence avec vos cinquante mille abonnés; le malheur de ce pays est que vous les ayez. Ah! je voudrais bien pouvoir vous les enlever vos cinquante mille abonnés.... C'est difficile, je le sais, mais ce serait bien utile de le pouvoir faire.

M. Veron. M. le président du conseil, nous voilà bien loin du point de départ; en commençant cette conversation, vous demandiez au *Constitutionnel* de vous soutenir; vous exprimez maintenant un violent désir de le supprimer. Après tout cependant, que représentons-nous? les idées d'ordre qui peuvent seules sauver la société, et qui seules peuvent faire durer le pouvoir.

M. Cavaignac. Les idées d'ordre! mais n'a-t-on rien fait pour elles? Paris, si profondément remué, n'est-il pas tranquille? est-ce que sous cette république on n'y a pas la vie douce et facile? est-ce qu'on ne dîne pas bien à ses heures? est-ce qu'après son dîner, on ne peut pas aller entendre de la bonne musique?

M. Veron. Oui, M. le président du conseil, on a toutes ces choses-là, sauf la bonne musique, qui est pour le moment assez rare. Mais du temps des cosaques, on pouvait aussi bien dîner, et entendre de la bonne musique. L'invasion ne nous avait pas ravi ces biens; aussi serait-ce peu de chose, si là se bornaient les bienfaits de la liberté républicaine, et si l'on n'avait pas d'autres services à vous attribuer que celui de nous avoir procuré de tels bienfaits, ce serait, M. le président, un pauvre argument en faveur de votre candidature.

M. Cavaignac. Au fait, vous n'êtes pas pour moi, et je m'attends dans deux jours à un article très aggressif dans le *Constitutionnel*.

M. Veron. M. le président, je vous déclare que je ne tiens aucun compte des vivacités de notre conversation; que vos services ne seront pas méconnus par le *Constitutionnel*; que votre caractère y sera respecté. Quant à cette franche adhésion que vous me demandiez, je ne puis vous la promettre; la question vaut la peine qu'on y réfléchisse et qu'on prenne les conseils de ses amis; ce dernier point est pour moi un devoir. Je me retire, M. le président, n'ayant pas, ne pouvant avoir de parti pris.

M. Cavaignac. Alors je vous reverrai la semaine prochaine.

M. Veron, en se retirant, M. le président, si vous croyiez une seconde conversation utile, je me rendrais avec empressement à l'invitation qui me serait adressée par vous. M. le président, j'ai l'honneur de vous saluer.

M. Cavaignac. Allons! bonne nuit.

C'est quelques jours après cette conversation dans laquelle le général Cavaignac a plaidé trop chaleureusement le droit des minorités que le *Constitutionnel* a publié sur l'élection du président de la république, un article en faveur du prince Louis qui ne comprend, lui, le gouvernement républicain que par la majorité.

Le *Moniteur Universel* vient de promulguer la constitution adoptée le 4 novembre par l'Assemblée nationale. En voici le texte officiel:

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté,

Et, conformément à l'art. 6 du décret du 28 octobre 1848, le président de l'Assemblée nationale promulgue la constitution dont la teneur suit:

En présence de Dieu, et au nom du peuple français, l'Assemblée nationale proclame:

I. La France s'est constituée en république. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposé pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société, d'augmenter l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être.

II. La république française est démocratique, une et indivisible.

III. Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives.

IV. Elle a pour principes la liberté, l'égalité et la fraternité.

Elle a pour bases la famille, le travail, la propriété, l'ordre public.

V. Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne; n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

VI. Des devoirs réciproques obligent les citoyens de la république, et la république envers les citoyens.

VII. Les citoyens doivent aimer la patrie, servir la république, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'Etat en proportion de leur fortune; ils doivent s'assurer, par le travail, des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir; ils doivent concourir au bien-être commun en s'entr'aidant fraternellement les uns les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu.

VIII. La république doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler.

En vue de l'accomplissement de tous ces devoirs et pour la garantie de tous ces droits, l'Assemblée nationale, fidèle aux traditions des grandes assemblées qui ont inauguré la révolution française, décrète ainsi qu'il suit la constitution de la république.

Constitution.

CHAPITRE Ier. — *De la souveraineté.*

Art. 1er. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français.

Elle est inaliénable et imprescriptible.

Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

CHAPITRE II. — *Droits des citoyens garantis par la constitution.*

Art. 2. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

Art. 3. La demeure de toute personne habitant le territoire français est inviolable; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

Art. 4. Nul ne sera distrait des ses juges naturels.

Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 5. La peine de mort est abolie en matière politique.

Art. 6. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

Art. 7. Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'Etat.

Art. 8. Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement.

L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique.

La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.

Art. 9. L'enseignement est libre.

La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'Etat.

Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.

Art. 10 Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite, et suivant les conditions qui seront fixées par les lois.

Sont abolis à toujours tout titre nobiliaire, toute distinction de naissance, de classe ou de caste.

Art. 11. Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins, l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 12. La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

Art. 13. La constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie.

La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires et l'établissement, par l'état, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés; elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources, et que leurs familles ne peuvent secourir.

Art. 14. La dette publique est garantie.

Toute espèce d'engagement pris par l'état avec ses créanciers est inviolable.

Art. 15. Tout impôt est établi pour l'utilité commune.

Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

Art. 16. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu de la loi.

Art. 17. L'impôt direct n'est consenti que pour un an.

Les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années.

CHAPITRE III. — *Des pouvoirs publics.*

Art. 18. Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple.

Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

Art. 19. La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

CHAPITRE IV. — *Du pouvoir législatif.*

Art. 20. Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une assemblée unique.

Art. 21. Le nombre total des représentants du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises.

Art. 22. Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les assemblées qui seront appelées à reviser la constitution.

Art. 23. L'election a pour base la population.

Art. 24. Le suffrage est direct et universel. Le scutin est secret.

Art. 25. Sont électeurs, *sans condition de cens*, tous les Français âgés de vingt-et-un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 26. Sont éligibles, sans condition de cens ni de domicile, tous les *électeurs* âgés de vingt-cinq ans.

Art. 27. La loi électorale déterminera les causes qui peuvent priver un citoyen français du droit d'élire et d'être élu.

Elle désignera les citoyens qui, exerçant ou ayant exercé des fonctions dans un département ou ressort territorial, ne pourront y être élus.

Art. 28. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple.

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions publiques salariées dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif.

Les exceptions aux dispositions des deux paragraphes précédents seront déterminées par la loi électorale organique.

Art. 29. Les dipositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux assemblées élues pour la révision de la constitution.

Art. 30. L'élection des représentants se fera par département, et au scrutin de liste.

Les électeurs voteront au chef-lieu de canton; néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions, dans la forme et aux conditions qui seront déterminées par la loi électorale.

Art. 31. L'Assemblée nationale est élue pour trois ans, et se renouvelle intégralement.

Quarante-cinq jours au plus tard avant la fin de la législature, une loi déterminera l'époque des nouvelles élections.

Si aucune loi n'est intervenue dans le délai fixé par le paragraphe précédent, les électeurs se réunissent de plein droit le trentième jour qui précède la fin de la législature.

La nouvelle Assemblée est convoquée de plein droit pour le lendemain du jour où finit le mandat de l'Assemblée précédente.

Art. 32. Elle est permanente.

Néanmoins elle peut s'ajourner à un jour qu'elle fixe.

Pendant la durée de la prorogation, une commission composée des membres du bureau et de vingt-cinq représentants nommés par l'Assemblée au scrutin secret et à la majorité absolue, a le droit de la convoquer en cas d'urgence.

Le président de la république a aussi le droit de convoquer l'Assemblée.

L'Assemblée Nationale détermine le lieu de ses séances. Elle fixe l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté et elle en dispose.

Art. 33. Les représentants sont toujours rééligibles.

Art. 34. Les membres de l'Assemblée Nationale sont les représentants, non du département qui les nomme, mais de la France entière.

Art. 35. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Art. 36. Les représentants du peuple sont inviolables.

Ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée Nationale.

Art. 37. Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite.

En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'Assemblée, qui autorisera la continuation des poursuites.

Cette disposition s'applique au cas où un citoyen détenu est nommé représentant.

Art. 38. Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer.

Art. 39. Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Néanmoins l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de représentants fixé par le règlement.

Chaque représentant a le droit d'initiative parlementaire; il l'exercera selon les formes déterminées par le règlement.

Art. 40. La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois.

Art. 41. Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent pas être moindres de cinq jours.

Art. 42. Toute proposition ayant pour objet de déclarer l'urgence est précédée d'un exposé des motifs.

Si l'assemblée est d'avis de donner suite à la proposition d'urgence, elle en ordonne le renvoi dans les bureaux, et fixe le moment où le rapport sur l'urgence lui sera présenté.

Sur ce rapport, si l'assemblée reconnait l'urgence, elle le déclare et fixe le moment de la discussion.

Si elle décide qu'il n'y a pas urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.

CHAPITRE V. — *Du pouvoir exécutif.*

Art. 43. Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président de la République.

Art. 44. Le président doit être né Français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

Art. 45. Le président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

Ne peuvent non plus être élus après lui, dans le même intervalle, ni le vice-président ni aucun des parents ou alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement.

Art. 46. L'élection a lieu de plein droit le deuxième dimanche du mois de mai.

Dans le cas où, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le président serait élu à une autre époque, ses pouvoirs expireront le deuxième dimanche du mois de mai de la quatrième année qui suivra son élection.

Le président est nommé, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants, par le suffrage direct de tous les électeurs des départements français et de l'Algérie.

Art. 47. Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis immédiatement à l'Assemblée nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection et proclame le président de la république.

Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, et au moins deux millions de voix, ou si les conditions exigées par l'article 44 ne sont pas remplies, l'Assemblée nationale élit le président de la république, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.

Art. 48. Avant d'entrer en fonctions, le président de la république prête au sein de l'Assemblée nationale le serment dont la teneur suit:

En présence de Dieu et devant le peuple français, représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la république démocratique une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la constitution.

Art. 49. Il a le droit de faire présenter des projets de loi à l'Assemblée nationale par les ministres.

Il surveille et assure l'exécution des lois.

Art. 50. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

Art. 51. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre ni proroger l'Assemblée Nationale, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la constitution et des lois.

Art. 52. Il présente chaque année, par un message à l'Assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République.

Art. 53. Il négocie et ratifie les traités.

Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale.

Art. 54. Il veille à la défense de l'Etat, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale.

Art. 55. Il a le droit de faire grâce, mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du conseil d'Etat.

Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Le président de la république, les ministres, ainsi que toutes autres personnes condamnées par la haute cour de justice, ne peuvent être graciés que par l'Assemblée nationale.

Art. 56. Le président de la république promulgue les lois au nom du peuple français.

Art. 57. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de trois jours, et les autres lois dans le délai d'un mois, à partir du jour où elles auront été adoptées par l'Assemblée Nationale.

Art. 58. Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la république peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération.

L'Assemblée délibère: sa résolution devient définitive; elle est transmise au président de la république.

En ce cas, la promulgation a lieu dans le délai fixé pour les lois d'urgence.

Art. 59. A défaut de promulgation par le président de la république dans les délais déterminés par les articles précédents, il y serait pourvu par le président de l'Assemblée Nationale.

Art. 60. Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès du président de la république.

Art. 61. Il préside aux solennités nationales.

Ort. 62 Il est logé aux frais de la république, et reçoit un traitement de 600,000 francs par an.

Art. 63. Il réside au lieu où siége l'Assemblée nationale, et ne peut sortir du territoire continental de la république sans y être autorisé par une loi.

Art. 64. Le président de la république nomme et révoque les ministres.

Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agents diplomatiques, les commandants en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur.

Il nomme et révoque, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agents secondaires du gouvernement.

Art. 65. Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens.

Il ne peut les révoquer que de l'avis du conseil d'état.

La loi détermine les cas où les agents révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions.

Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jugement.

Art. 66. Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif.

Art. 67. Les actes du président de la république, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contresignés par un ministre.

Art. 68. Le président de la république, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du gouvernement et de l'administration.

Toute mesure par laquelle le président de la république dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison.

Par ce seul fait, le président est déchu de ses fonctions; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance; le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée Nationale. Les juges de la haute cour de justice se réunissent immédiatement, à peine de forfaiture; ils convoquent les jurés dans le lieu qu'ils désignent, pour procéder au jugement du président et de ses complices; ils nomment eux-mêmes les magistrats chargés de remplir les fonctions du ministère public.

Une loi déterminera les autres cas de responsabilité, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite.

Art. 69. Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale ; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires nommés par un décret du président de la république.

Art. 70. Il y a un vice-président de la république nommé par l'Assemblée nationale, sur la présentation de trois candidats par le président dans le mois qui suit son élection.

Le vice-président prête le même serment que le président.

Le vice-président ne pourra être choisi parmi les parents et alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement.

En cas d'empêchement du président, le vice président le remplace.

Si la présidence devient vacante par décès, démission du président, ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un président.

CHAPITRE VI. — *Du conseil d'Etat.*

Art. 71. Il y aura un conseil d'Etat, dont le vice-président de la république sera de droit président.

Art. 72. Les membres de ce conseil sont nommés pour six ans par l'Assemblée nationale. Ils sont renouvelés par moitié dans les deux premiers mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 73. Ceux des membres du conseil d'Etat qui auront été pris dans le sein de l'Assemblée nationale seront immédiatement remplacés comme représentants du peuple.

Art. 74. Les membres du conseil d'Etat ne peuvent être révoqués que par l'assemblée et sur la proposition du président de la république.

Art. 75. Le conseil d'Etat est consulté sur les projets de loi du gouvernement qui, d'après la loi, devront être soumis à son examen préalable, et sur les projets d'initiative parlementaire que l'assemblée lui aura renvoyés.

Il prépare les réglements d'administration publique; il fait seul ceux de ces réglements à l'égard desquels l'Assemblée nationale lui a donné une délégation spéciale.

Il exerce, à l'égard des administrations publiques tous les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont déférés par la loi.

La loi règlera ses autres attributions.

CHAPITRE VII. — *De l'administration interieure.*

Art. 76. La division du territoire en départements, arrondissements, cantons et communes, est maintenue. Les circonscriptions actuelles ne pourront être changées que par la loi.

Art. 77. Il y a, 1º dans chaque département une administration composée d'un préfet, d'un conseil général, d'un conseil de préfecture;

2º Dans chaque arrondissement, un sous-préfet;

3º Dans chaque canton, un conseil cantonal; néanmoins, un seul conseil cantonal sera établi dans les villes divisées en plusieurs cantons;

4º Dans chaque commune, une administration composée d'un maire, d'adjoints et d'un conseil municipal.

Art. 78. Une loi déterminera la composition et les attributions des conseils généraux, des conseils cantonaux, des conseils municipaux, et le mode de nomination des maires et des adjoints.

Art. 79. Les conseils généraux et les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune. Chaque canton élit un membre du conseil général.

Une loi spéciale règlera le mode d'élection dans le département de la Seine, dans la ville de Paris et dans les villes de plus de vingt mille âmes.

Art. 80. Les conseils généraux, les conseils cantonaux et les conseils municipaux peuvent être dissous par le président de la république, de l'avis du conseil d'Etat. La loi fixera le délai dans lequel il sera procédé à la réélection.

CHAPITRE VIII. — *Du pouvoir judiciaire.*

Art. 81. La justice est rendue gratuitement au nom du peuple français.

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclaré par un jugement.

Art. 82. Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

Art. 83. La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury.

Les lois organiques détermineront la compétence, en matière de délits d'injures et de diffamation contre les particuliers.

Art. 84. Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

Art. 85. Les juges de paix et leurs suppléants, les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes, sont nommés par le président de la république, d'après un ordre de candidature ou d'après des conditions qui seront réglées par les lois organiques.

Art. 86. Les magistrats du ministère public sont nommés par le président de la république.

Art. 87. Les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formes déterminées par les lois.

Art. 88. Les conseils de guerre et de révision des armées de terre et de mer, les tribunaux maritimes, les tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux conservent leur organisation et leurs attributions actuelles jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.

Art. 89. Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de membres de la cour de cassation et de conseillers d'état désignés tous les trois ans en nombre égal par leurs corps respectifs.

Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

Art. 90. Les recours pour incompétence et excès de pouvoirs contre les arrêts de la cour des comptes seront portés devant la juridiction des conflits.

Art. 91. Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale contre le président de la république ou les ministres.

Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, que l'assemblée nationale aura renvoyées devant elle.

Sauf le cas prévu par l'art. 68, elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée Nationale, qui désigne la ville où la cour tiendra ses séances.

Art. 92. La haute cour est composée de cinq juges et de trente-six jurés.

Chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de novembre, la cour de cassation nomme parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les juges de la haute cour, au nombre de cinq et deux suppléants. Les juges appelés à siéger feront choix de leur président.

Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public sont désignés par le président de la république, et, en cas d'accusation du président ou des ministres par l'Assemblée nationale.

Les jurés, au nombre de trente-six, et quatre jurés suppléants, sont pris parmi les membres des conseils généraux des départements.

Les représentants du peuple n'en peuvent faire partie.

Art. 93. Lorsqu'un décret de l'Assemblée nationale a ordonné la formation de la haute cour de justice, et, dans le cas prévu par l'article 68, sur la réquisition du président ou de l'un des juges, le président de la cour d'appel, et, à défaut de cour d'appel, le président du tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département, tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil général.

Art. 94. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la haute Cour parmi les membres du conseil général du département où siégera la Cour.

Art. 95. Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable seront condamnés à une amende de 1,000 à 10,000 fr., et à la privation des droits politiques pendant cinq ans au plus.

Art. 96. L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation, comme en matière ordinaire.

Art. 97. La déclaration du jury portant que l'accusé est coupable ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 98. Dans tous les cas de responsabilité des ministres, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le ministre inculpé, soit devant la haute cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, pour les réparations civiles.

Art. 99. L'Assemblée nationale et le président de la république peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire, autre que le président de la république, au conseil-d'Etat, dont le rapport est rendu public.

Art. 100. Le président de la république n'est justiciable que de la haute cour de justice.

Il ne peut, à l'exception du cas prévu par l'article 68, être poursuivi que sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale, et pour crimes et délits qui seront déterminés par la loi.

CHAPITRE IX. — *De la force publique.*

Art. 101. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer,

Art. 102. Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit le service militaire et celui de la garde nationale.

La faculté pour chaque citoyen de se libérer du service militaire personnel sera réglée par la loi du recrutement.

Art. 103. L'organisation de la garde nationale et la constitution de l'armée seront réglées par la loi.

Art. 104. La force publique est essentiellement obéissante.

Nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 105. La force publique employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

Art. 106. Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siége pourra être déclaré, et règlera les formes et les effets de cette mesure.

Art. 107. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE X. — *Dispositions particulieres.*

Art. 108. La légion-d'honneur est maintenue; ses statuts seront revisés et mis en harmonie avec la constitution.

Art. 109. Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français et sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente constitution.

Art. 110. L'Assemblée nationale confie le dépôt de la présente constitution et des droits qu'elle consacre à la garde et au patriotisme de tous les Français.

CHAPITRE XI. — *De la revision de la constitution.*

Art. 111. Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'assemblée nationale aura émis le vœu que la constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante :

Le vœu exprimé par l'assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations consécutives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés. Le nombre des votants devra être de cinq cents au moins.

L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois.

Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée.

Néanmoins elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives.

CHAPITRE XII — *Dispositions transitoires.*

Art. 112. Les dispositions des codes, lois et réglements existants, qui ne sont pas contraires à la présente constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Art. 113. Toutes les autorités constituées par les lois actuelles demeurent en exercice jusqu'à la promulgation des lois organiques qui les concernent.

Art. 114. La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux tribunaux.

Art. 115. Après le vote de la constitution, il sera procédé par l'Assemblée nationale constituante à la rédaction des lois organiques, dont l'énumération sera déterminée par une loi spéciale.

Art. 116. Il sera procédé à la première élection du président de la république conformément à la loi spéciale rendue par l'Assemblée nationale le 28 octobre 1848.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1848.

Le president de l'Assemblée nationale,

ARMAND MARRAST.

THEATRE-ROYAL-FRANCAIS DE LA HAYE.

Lundi 13 Novembre 1848. — (Représentation nº 65.)

A LA DEMANDE GÉNÉRALE.

Soirée d'Adieu, donnée par M. **BARROILHET**, premier baryton des Théâtres-Royaux de Naples et du *Grand-Opéra* de Paris.

LA REINE DE CHYPRE,

grand-opéra en cinq actes, paroles de M. de St-Georges, musique de Halévy.

M. BARROILHET remplira le rôle de *Lusignan*, qu'il a créé à Paris.

Suivi de :

LE MULETIER DE CASTILLE,

boléro de M. de Montour, chanté par M. BARROILHET.

ANNONCES.

Leçons de Langue Italienne.

M. GASTON.

(227) *HOUTMARKT*, 19. — LA HAYE.

MODES-NOUVEAUTÉS.

MADAME **POHL**, née **HOLLANDER**, *Veenestraat* nº 149,

a l'honneur d'annoncer aux Dames son RETOUR DE PARIS avec les *MODES* et les nouveautés de la saison qu'offre cette capitale. (241)

L'ADMINISTRATION DE L'USINE A GAZ DE LA HAYE a l'honneur de prier les personnes qui auraient l'intention, pour le **6 Décembre**, anniversaire de la naissance du Roi, d'illuminer au gaz la façade de leur maison, de vouloir bien faire parvenir leur demande, aux bureaux de l'administration, AVANT LE 18 NOVEMBRE.

L'administration informe en même temps le public que désormais elle ne louera plus les ornements servant à l'éclairage au gaz et qu'on sera tenu d'en faire l'acquisition, toutefois à des prix fort modérés. (249)

FONDS PUBLICS ET BULLETINS DE BOURSE.

AMSTERDAM, VENDREDI 10 NOVEMBRE. — La tendance des cours des fonds hollandais était aujourd'hui un peu plus ferme. Les transactions cependant étaient insignifiantes.

Les espagnols n'ont pas changé. Tous les autres fonds étrangers étaient plus ou moins demandés en hausse. C'était notamment le cas des péruviens qui se sont améliorés de 1 1/4 % sur leur dernier cours.

ROTTERDAM, VENDREDI 10 NOVEMBRE. — Sur le dernier bulletin de la bourse de Paris, les fonds hollandais aussi bien que les fonds étrangers étaient aujourd'hui plus recherchés à des cours plus élevés. Les affaires n'étaint cependant pas importantes.

PARIS, JEUDI 9 NOVEMBRE. — Le renvoi dans leurs foyers de 55,000 soldats annoncé hier à la tribune de l'Assemblée nationale par M. le ministre de la guerre, a produit aujourd'hui un excellent effet à la bourse. Dès l'ouverture il y avait des demandes considérables, et les premiers cours ont été fortement en hausse sur ceux de clôture d'hier. Ces cours se sont maintenus pendant presque toute la bourse; mais, vers la clôture des réalisations de bénéfices, importantes, les ont fait refluer Il restent cependant en hausse assez sensible sur hier; le 5 % 64 90 après avoir fait 65 50 et 64 40, en hausse de 30 c. sur hier, le 3 % à 42.40 après avoir touché 43 f. en hausse de 40 c., et l'emprunt à 64 95, en hausse de 20 c. Les actions de la banque ont ouvert à 1400, mais elles restent à 1390, en baisse de 15 fr.; à terme: le 5 % ferme à 64.85, le 3 % à 42 50 et l'emprunt à 65 fr

Chemin de fer: les chemins étaient en général bien tenus; mais, sauf l'Orléans qui est monté de 10 fr. et le Rouen, et le Marseille de 5, il n'y a pas de différences notables sur hier. Le Nord reste en hausse de 2.50 et le Bordeaux de 1.25, et le Tours à Nantes, en baisse au contraire de 2.50. Le Strasbourg, le centre, le Bâle et le Hâvre et le Boulogne n'ont pas varié.

Fonds étrangers: le 5 % belge (1840) reste comme hier, à 77 1/2, et le 5 % (1842) à 77 3/4 et le 4 1/2 % à 72 1/4, en hausse de 1/4 %, le 3 % a été fait à 51; la rente de Naples a baissé de 50 c. à 77; l'emprunt romain reste comme hier à 63 1/2 il ne s'est rien fait dans les autres fonds étrangers; hors parquet, il s'est fait du 3 % extérieur d'Espagne à 23.

LONDRES, MERCREDI 8 NOVEMBRE. — La baisse énorme des fonds français a réagi, mais d'une manière légère sur nos fonds. Les consolidés, qui avaient ouvert assez fermes, à 68 1/8 et étaient ensuite montés à 86 1/4, ont fléchi lorsque la cote de la bourse de Paris d'hier a été connue, à 85 7/8 et 86 au compt, et à terme, et ont fermé à ce cours; 3 % red 84 7/8; 3 1/2 % 85 3/8. Billets de l'Echiquier 38-35 et 41-38 sh. de prime.

Les fonds étrangers, sans affaires ni variations notables. 4 1/2 % belges 71 1/2. — 2 1/2 % 45 holl. 3/4; dito 4 % 69 3/4. — 4 % port. 24 1/2. — Mex. 21. — Chemins de fer belges sans variations.

ANVERS, VENDREDI 10 NOVEMBRE. — 2 heures. — Peu d'affaires. — Fonds belges : 5 % 77 7/8 % fait et P.; dº 4 1/2 % 72 1/2 % fait; dº 2 1/2 % a été traité à 38 13/16, 3/4 et reste 38 3/4 % A. — Fonds espagnols 5 % 9 % P.; dº 3 % dette intérieure 17 7/16 A. et 17 1/2 % P.

2 3/4 heures. — Fonds belges 2 1/2 % 38 13/16 % cours. Dette intérieure d'Espagne 3 % 17 1/2 % A.

BERLIN, JEUDI 9 NOVEMBRE. — Les cours des fonds ont baissé aujourd'hui par suite des discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale. Plus tard il s'est manifesté quelque fermeté, en suite de la tranquillité qui s'est maintenue en ville.

BOURSE D'AMSTERDAM DU 10 NOVEMBRE.

Dette act... 2½	44 1/16	Dito...3		Certific. dit...6	
Dito dito...3	53	Dº int. à 6 m. 3	17¼	Pologne Cert. 4	
Dito en liq.... 3		Coup. Ardoin.	5 7/16, ½	Lots Pol. fl. 300	
Dito dito... 4	69⅝	Passive...		Dito dito. fl. 500	
Emp des I.-O. 4	68¼	Deferred...		Amér. Phil. B. 6	
S. d'Am.... 3½		Dett. diff. à P.		Dito Act. de B.	
Soc. de C... 4½		Portug. à Lº. 3	28 5/16, ⅜	Autr. Mét....5	66, ½
Lac de Harl. 5		Dito dito... 4	24⅝	Dito...2½	34 9/16
C. de fr du R. 4½	75¼	Dº int. à 1 Conto		Dito...4	
Ch. de fer Holl.		O. russe Hope. 5	98⅛	Brés...5	75½
Dito...4½	85½	Dito dito...5	97⅞, 98	Dito 1843...5	73¾
Belgique... 4½		Certific. dito 5	88⅛	N. Mexic...5	18¾, 19
Dº Rothsch. 2½	36 9/16, ⅝	Dito dito...4	77½	Peru...6	20½
Esp. Ard. 85 l. 5	9, 1/16	Bill. Stieglitz. 4	76⅞, 77	Grenade...1	11⅞, 12⅛
Dito de 510 l. 5	8⅞	Cert. à Hamb. 5		Venez...2½	
Dito Pièc. c. 5		Insc. au gr.-l. 6			

BOURSE DE ROTTERDAM DU 10 NOVEMBRE.

PAYS-BAS. — Dette activ. 2½ %	44 1/16	ESP. — Ard. int. L. 510 5	0/0
Dito dito 3	» 53	RUSSIE. — Emprunt 5	»
Dito dito 4	» 69¾	Stieglitz. 4	»
ESP. — Ard. de L. 170. 5	» 8½	AUTRICHE. — Certi. Mét. 2½	» 34½

BOURSE DE PARIS DU 9 NOVEMBRE.

3 p.c. au compt	42 40	Belg. 3 p. 1838	51	CHEMINS DE FER.	
» fin cour.	42 50	» 2½ 1845		Paris St-Germ.	
Emprunt 1847	64 95	Société génér.		Par. Vers. r. dr.	
» fin cour.	65	Esp. dette act.		» » r. g.	
5 p.c. au compt	64 90	» différée...		» Orléans...	580
» fin cour.	64 85	» nouv. 3 p.	23	» Rouen...	365
Banq. de Franc	1365	» dette int.		Paris Nord...	342 50
Caiss. G. 1000		Naples 5 p. c.	77	» Strasb...	327 50
Belg. 5 p. 1840	77½	Rome Em. 1844	63½	» Lyon...	
» 5 p. 1842	77¾			Zinc. Vieille Mt.	
» 4½ 1844	72			» Gr. Montag.	

BOURSE DE LONDRES DU 8 NOVEMBRE.

Cons. Compt...	85⅞, 86⅛	Péruviens...	32, 34	Dito différée...	
Dº en liquidat.		3 p. c. port...		Dito passive...	2⅞, 3
Belges...	71½, 73	4 p. c. dº 1834.	23½, 24½	Mexique...	21, 21½
Hollande 4 p c.	69½, 70½	Brésiliens...	72, 74	Russie...	98, 100
Dito 2½ p. c.	45½, 46	Dettéact. esp. 5	11, 11½	Colombie...	
		Dito. 3 p c...	23, 23½	Danois...	65, 68

BOURSE D'ANVERS DU 10 NOVEMBRE.

BELG. C de la bq. B... 2½			AUTR. Métal. 5			Dette diff. 1831	
			Dito 2½...			Dito pass. 1834	
Cert. de la soc.			Lº/250 E. 1839	520	P	RUSSIE. Emp. à	
g. R... 2½	38¾	A	Dito de ƒ500.			Ams. H. Cº 5	
Emprunt. . 3			POL. Lº de ƒ300	340		Dito dº nouv. 5	
Dito.... 4			Dito de ƒ500.			PRUSSE. Dito l.	
Dito... 4½	72½		BADE. Lots de			à Berl. 1832	
Dito de 1840. 5	77⅞, ¾		ƒ50 1840.			NAP. Cert. Falc 5	
Dito 1842. . 5			Dito 1845...			ETAT ROMAIN. 5	62½
HOLL. Dº act. 2½			ESP. Ep. 1834 5	9	P		

BOURSE DE BERLIN DU 9 NOVEMBRE.

Obligat.. 3 1/2	74½		Ch. Aix à Maest			Hollande 2 1/2	
Russ. (Roths.).	100		Obl de la S. C. M.	92½	P	Lots de Pol. 500	65¾, 66¼
Dito Stiegl. 4	81	A	Banque de Prus	83, 84	P	Dito 300	93½
Ch. de fer rhén.							

BOURSE DE FRANCFORT DU 9 NOVEMBRE.

Métaliques.. 5	68, 68½	Métalliq. 2 1/2	35⅝ à ⅞	Emp 1839 fl. 250	77¾, 78½
» .. 4	55½, 56½ P	Banque.....	1105 1115	Hollande. 2 1/2	44¾ à 45
» .. 3		Emp 1834 fl. 500	115, 116	Espagn. d. int.	17¼ à ½

CHANGES DE BERLIN DU 9 NOVEMBRE.

Amst. court. .	143, ¼ A	Hamb. 2/m.	149⅞	Vienne 2/m...	90⅞
2/m. ..	142½, ⅝ A	Londres 3/m.	6.24½, 25	Francf. 2/m...	56.24
Hamb. court...	150⅝	Paris 2/m.	81 1/12	St-Petb. 3/S...	105⅞ 106

CHANGES DE FRANCFORT DU 9 NOVEMBRE.

Amsterd. court	101	P	Hamb. court...	88¼	P	Paris court...	95
2/m...	100⅝	A	2/m...	88¼	A	3/m...	
Berlin court...	105½	A	Londres court.	120⅞	A	Vienne court...	[illegible]
3/m...			2/m...	120¼	A	3/m...	

PAR TÉLÉGRAPHE.

BOURSE D'AMSTERDAM, SAMEDI 11 NOVEMBRE.

COURS DE CLÔTURE A 5 HEURES.

PAYS-BAS. — Dette active.	2½	0/0	44 13/16	
Dito dito	3	»	53 1/8	
Dito dito	4	»	69 5/8	A
ESPAGNE — Ardoins de L. 510.	5	»	8 7/8	
Dito inter. L. 510	3	»	17 5/16	A
RUSSIE. — Emprunt Hope 1798 & 1816. .	5	»	98 1/8	
AUTRICHE. — Obligat. Métalliques.	2½	»	34 3/4	A

LA HAYE, chez C. Van der Meer, *Spui*, Nº 75.